

Европейски парламент Parlamento Europeo Evropský parlament Europa-Parlamentet Europäisches Parlament Europa Parlament Europa Parlament Europa Parlament Europa Parlament Europa Parlament Parlamento europeo Eiropas Parlaments Europos Parlamentas Európai Parlament Parlament European Parlament Europeiski Parlamento European Parlament European Európsky parlament Evropski parlament Europan parlamentti Europaparlamentet

# COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est l'une des sept institutions de l'Union. Elle se compose de deux juridictions: la <u>Cour de justice</u> proprement dite et le <u>Tribunal</u>. Elle est chargée de la juridiction de l'Union européenne. Ses organes assurent la bonne interprétation et la bonne application du droit primaire et du droit dérivé de l'Union sur son territoire. Ils contrôlent la légalité des actes des institutions de l'Union et statuent sur le respect par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu du droit primaire et du droit dérivé. La Cour de justice interprète également le droit de l'Union à la demande des juges nationaux.

#### LA COUR DE JUSTICE

- A. Base juridique
- Article 19 du traité sur l'Union européenne (traité UE), articles 251 à 281 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), article 136 du traité Euratom, et protocole n° 3, annexé aux traités, sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après le «statut»);
- Règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne;
- Budget de l'Union européenne (section 4).
- **B.** Composition et statut
- 1. Composition
- **a.** Nombre de membres (article 19 du traité UE et article 252 du traité FUE)

Un juge par État membre (27) et 11 avocats généraux qui assistent la Cour. Les juges élisent en leur sein un président et un Vice-président pour une période de trois ans, renouvelable.

- **b.** Conditions à remplir (article 19 du traité UE et article 253 du traité FUE)
- les juges et avocats généraux doivent posséder les qualifications requises pour exercer les plus hautes fonctions juridictionnelles nationales ou être jurisconsultes possédant des compétences notoires;
- ils doivent offrir toutes garanties d'indépendance.



#### **c.** Procédure de désignation (article 253 du traité FUE)

À l'approche de la fin des mandats des juges et des avocats généraux, les représentants des gouvernements des États membres nomment d'un commun accord les juges ou avocats généraux de la Cour, après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats potentiels (article 255 du traité FUE).

- 2. Caractéristiques du mandat
- **a.** Durée (article 253 du traité FUE et statut)

Six ans. Renouvellement partiel tous les trois ans, portant alternativement sur la moitié des juges et sur la moitié des avocats généraux. Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés à nouveau.

#### b. Privilèges et immunités (statut)

Les juges et les avocats généraux jouissent de l'immunité de juridiction. Pour leurs actes officiels, ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions que par décision unanime de la Cour.

#### **c.** Obligations (statut)

Les juges et avocats généraux:

- prêtent serment (en jurant indépendance, impartialité et respect du secret) avant d'entrer en fonction;
- ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative ni aucune autre activité professionnelle;
- s'engagent à respecter les obligations découlant de leur charge.
- **C.** Organisation et fonctionnement (article 253 du traité FUE et statut)

#### 1. Organisation interne

Le statut doit faire l'objet d'un protocole séparé, annexé aux traités (article 281 du traité FUE). La Cour élit son président et son Vice-président en son sein pour un mandat renouvelable de trois ans (article 9 bis du protocole n° 3). Le président conduit les travaux de la Cour et préside les audiences et les délibérations de l'assemblée plénière et de la grande chambre. Le Vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace au besoin. La Cour nomme son greffier, secrétaire général de l'institution qui dirige les services de la Cour sous l'autorité du président.

#### 2. Fonctionnement

La Cour établit son règlement de procédure, qui est soumis à l'approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée. Elle peut siéger en assemblée plénière de 27 juges, en grande chambre comprenant 15 juges et en chambres composées de 3 ou de 5 juges. L'institution est financée par le budget de l'Union, et une section spécifique lui est consacrée (section 4).



#### **D.** Réalisations

La Cour de justice s'est révélée être un des moteurs du processus d'intégration européenne.

#### 1. Pratique générale

L'arrêt prononcé par la Cour le 15 juillet 1964 dans l'affaire Costa/ENEL est un arrêt fondateur en ce qu'il a défini le droit communautaire comme un ordre juridique autonome primant le droit national, et consacré ainsi le principe de primauté du droit de l'Union<sup>[1]</sup>. La Cour avait également consacré le principe de l'application immédiate du droit de l'Union devant les tribunaux des États membres dans l'arrêt rendu le 5 février 1963 dans l'affaire Van Gend et Loos. D'autres arrêts importants en matière de protection des droits de l'individu méritent d'être cités, tels que l'arrêt du 14 mai 1974 prononcé dans l'affaire Nold, dans lequel la Cour affirme que les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont elle assure le respect (4.1.2).

#### 2. Jurisprudence dans des matières particulières

- droit d'établissement: arrêt du 8 avril 1976 prononcé dans l'affaire Royer, dans lequel la Cour a confirmé le droit, pour un ressortissant d'un État membre, de séjourner sur le territoire d'un autre État membre, indépendamment de tout titre de séjour délivré par l'État d'accueil;
- libre circulation des marchandises: arrêt du 20 février 1979 dans l'affaire Cassis de Dijon, dans lequel la Cour a statué que tout produit légalement fabriqué et commercialisé dans un État membre doit être, en principe, admis sur le marché de tout autre État membre;
- compétences extérieures de l'Union: arrêt relatif à l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route du 31 mars 1971 dans l'affaire Commission/Conseil, reconnaissant à la Communauté la compétence de conclure des accords internationaux dans les domaines faisant l'objet de règles communautaires;
- arrêts récents ayant instauré l'obligation de dédommagement de la part des États membres n'ayant pas transposé ou ayant transposé tardivement les directives dans la législation nationale;
- divers arrêts en matière de sécurité sociale et de concurrence;
- jurisprudence se rapportant aux violations du droit de l'Union commises par les États membres, essentielle au bon fonctionnement du marché commun;
- protection des données: arrêt <u>Schrems I</u> (2015) sur la sphère de sécurité et sur le bouclier de protection des données UE-États-Unis et arrêt <u>Schrems II</u> (2020), par lesquels les <u>décisions d'adéquation de la Commission</u> concernant les États-Unis ont été invalidées afin de protéger les principes fondamentaux du droit européen et de garantir l'existence d'un solide ensemble d'obligations en matière de protection des données.

[1]Ziller J., La primauté du droit de l'Union européenne, direction générale des politiques internes du Parlement européen, département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles, Parlement européen, mai 2022.



L'un des principaux mérites de la Cour a été d'énoncer le principe selon lequel les traités ne doivent pas être interprétés de façon rigide, mais considérés à la lumière de l'état de l'intégration et des objectifs fixés par les traités eux-mêmes. Ce principe a en effet permis à l'Union de légiférer dans certains domaines qui ne font pas l'objet de dispositions particulières dans les traités, par exemple celui de la lutte contre la pollution: dans un arrêt du 13 septembre 2005 (affaire C-176/03), la Cour a en effet permis à l'Union européenne d'édicter des normes dans le domaine pénal dès lors que celles-ci paraissaient «nécessaires» pour atteindre l'objectif poursuivi en matière de protection de l'environnement.

En 2021, la Cour a été saisie de 838 affaires, dont 567 questions préjudicielles, 29 recours directs et 232 pourvois formés contre des décisions du Tribunal. La Cour a clôturé 772 affaires, dont 547 questions préjudicielles, 30 recours directs et 183 pourvois formés contre des décisions du Tribunal. Les États membres d'où proviennent les demandes les plus nombreuses sont l'Allemagne (106), la Bulgarie (58), l'Italie (46) et la Roumanie (38). La durée moyenne des procédures était de 16,6 mois<sup>[2]</sup>. À la date du 31 décembre 2021, 1 113 affaires étaient encore pendantes devant la Cour.

#### LE TRIBUNAL

#### **A.** Base juridique

Articles 254 à 257 du traité FUE, article 40 du traité Euratom et titre IV du protocole n° 3, annexé aux traités, sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

- **B.** Durée et statut (article 254 du traité FUE)
- 1. Composition
- **a.** Nombre de membres (article 19 du traité UE et article 254 du traité FUE)

L'article 254 du traité FUE dispose que le nombre des juges du Tribunal est fixé par le statut. L'article 48 du protocole n° 3 sur ce statut, modifié en dernier lieu par le règlement (UE, Euratom) 2016/1192 du 6 juillet 2016, dispose que le Tribunal est composé de deux juges par État membre (soit 54 à l'heure actuelle) depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Les juges sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres, après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats. Ils ont un mandat de six ans renouvelable. Ils peuvent être appelés à exercer les fonctions d'avocat général puisque, contrairement à la Cour de justice, le Tribunal ne dispose pas d'avocats généraux permanents.

#### **b.** Conditions à remplir

Identiques à celles fixées pour la Cour de justice (article 19 du traité FUE). Pour être nommés au Tribunal, les candidats doivent posséder les compétences requises pour l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles.

**c.** Procédure de désignation

Identique à celle de la Cour de justice.

[2]Rapport annuel 2021 de la CJUE.



#### 2. Caractéristiques du mandat

Identiques à celles de la Cour de justice.

### **C.** Organisation et fonctionnement

Les juges élisent leur président en leur sein pour une période de trois ans et nomment leur propre greffier pour une période de six ans, mais le Tribunal fait appel aux services administratifs et linguistiques de la Cour.

Le Tribunal établit son <u>règlement de procédure</u> en accord avec la Cour (article 254, cinquième alinéa, du traité FUE). Il siège en chambre de trois ou cinq juges. Son règlement de procédure détermine les cas où il peut siéger en formation plénière, en grande chambre ou à juge unique. Plus de 80 % des affaires dont est saisi le Tribunal sont examinées par une chambre composée de trois juges. Le règlement de procédure a été modifié pour autoriser les audiences par vidéoconférence à partir d'avril 2023 (article 107 bis du règlement de procédure). Un nouveau concept d'«affaire pilote» a également été introduit (article 71 bis du règlement de procédure) pour gérer les affaires soulevant la même question de droit. Si les conditions sont réunies, l'une des affaires est désignée comme l'affaire pilote et les autres procédures sont suspendues.

Le Parlement européen et le Conseil peuvent créer des tribunaux spécialisés adjoints au Tribunal, chargés de connaître en première instance de certains types de recours ou de procédures formés dans des matières spécifiques. Pour créer ces tribunaux, le Parlement et le Conseil statuent conformément à la procédure législative ordinaire.

En 2021, le Tribunal a été saisi de 882 affaires. 951 affaires ont été clôturées, dont 836 concernaient des recours directs (parmi ceux-ci, 81 concernaient les aides d'État et la concurrence, 307 avaient trait à la propriété intellectuelle et industrielle, 128 concernaient la fonction publique de l'Union et 320 avaient un autre objet). Une partie qui n'est pas en mesure de supporter les frais de procédure peut demander une assistance juridique gratuite (70 affaires en 2021). La durée moyenne des procédures était de 17,3 mois. 29 % des décisions du Tribunal ont fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour. À la date du 31 décembre 2021, 1 428 affaires étaient encore pendantes devant le Tribunal<sup>[3]</sup>.

# L'ANCIEN TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Créé en 2004, le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne était compétent pour statuer sur les contentieux opposant les institutions de l'Union et leurs agents, lorsque ces litiges ne relevaient pas d'une juridiction nationale. Dans le cadre de l'augmentation du nombre total de juges de la Cour, le règlement (UE, Euratom) 2016/1192 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 relatif au transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents a dissous le Tribunal de la fonction publique le 1<sup>er</sup> septembre 2016 afin de l'intégrer au Tribunal. Les affaires pendantes devant le Tribunal de la fonction publique à la date du 31 août 2016 ont été transférées au

[3]Rapport annuel 2021 de la CJUE.



Tribunal avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2016. Ces affaires continuent d'être traitées par le Tribunal dans l'état où elles se trouvaient à cette date, les dispositions procédurales prises par l'ex-Tribunal de la fonction publique dans le cadre de ces affaires demeurant d'application.

## RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Dès 1990, la Cour de justice a statué sur un recours formé par le Parlement dans le cadre de la procédure législative sur l'adoption des mesures sanitaires à prendre à la suite de l'accident nucléaire de Tchernobyl. L'arrêt a reconnu au Parlement le droit de former un recours en annulation devant la Cour de justice pour la sauvegarde de ses prérogatives dans le cadre de la procédure législative.

Conformément à l'article 257 du traité FUE, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent créer des tribunaux spécialisés adjoints au Tribunal chargés de connaître en première instance de certains types de recours formés dans des matières spécifiques. Le Parlement et le Conseil sont tenus de statuer par voie de règlements, soit sur proposition de la Commission et après consultation de la Cour de justice, soit sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission.

Conformément à l'article 281 du traité FUE, le <u>statut de la Cour de justice de l'Union européenne</u> peut être modifié par le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire (par la voie d'un règlement du Parlement européen et du Conseil). La demande présentée le 26 mars 2018 par la <u>Cour de justice en vue de la modification de son statut</u>, qui a trait à la possibilité de modifier la répartition des compétences entre la Cour et le Tribunal en matière de questions préjudicielles, permet d'illustrer cette participation du Parlement.

Le Parlement est l'une des institutions visées à l'article 263 du traité FUE qui peut saisir la Cour de justice (en qualité de partie).

L'article 218, paragraphe 11, du traité FUE dispose que le Parlement peut demander un avis à la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord international envisagé avec les traités. Si la Cour rend un avis négatif, l'accord envisagé ne peut entrer en vigueur à moins de le modifier ou de réviser les traités. Ainsi, en juillet 2019, le Parlement a demandé un avis juridique sur la compatibilité avec les traités des propositions relatives à l'adhésion de l'Union européenne à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) (avis 1/19).

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les candidats aux postes de juge et d'avocat général sont d'abord évalués par un comité composé de sept personnalités, dont l'une est proposée par le Parlement (article 255, deuxième alinéa, du traité FUE et article 128 du règlement intérieur du Parlement) par la voie d'une <u>résolution</u> adoptée en plénière.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2015/2422, la Cour de justice a présenté le 21 décembre 2020 un <u>rapport sur le fonctionnement du Tribunal</u>, établi par un consultant externe. Selon cet article, ce rapport devait se concentrer sur



l'efficacité du Tribunal, sur la nécessité et l'efficacité de l'augmentation à 56 juges, sur l'utilisation et l'efficacité des ressources, ainsi que sur la poursuite de la création de chambres spécialisées et d'autres changements structurels.

La présente fiche a été rédigée par le département thématique du Parlement européen chargé des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles.

Udo Bux / Mariusz Maciejewski 04/2023

